ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Septembre 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS – SEPTEMBRE 2026

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026P00054	BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE	21/09/2026
2026P00071	RUE HELENE REVAULT	21/09/2026
2026P00072	RUE MARIE D'ANJOU	21/09/2026
2026P00073	RUE MAX RICHARD	21/09/2026
2026P00075	PLACE DU PRESIDENT KENNEDY	21/09/2026
2026P00076	PROMENADE JEAN TURC	14/09/2026
2026P00077	RUE MARIE-FRANCOISE HUET-POISSON	14/09/2026
2026P00078	BOULEVARD DU RONCERAY	14/09/2026
2026P00079	BOULEVARD HENRI ARNAULD	14/09/2026
2026P00080	QUAI GAMBETTA	14/09/2026
2026P00081	ALLE COLETTE	14/09/2026
2026P00082	PLACE LA ROCHEFOUCAULD LIANCOURT	21/09/2026
2026P00083	RUE EBLE	14/09/2026
2026P00084	RUE EDOUARD FLOQUET	21/09/2026
2026P00086	TOUTES LES VOIES D'ANGERS (les aires piétonnes)	14/09/2026
2026P00087	SQUARE DE L'ISORET	21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00054

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du général de Gaulle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté permanent 2024P00063 en date 1er juillet 2024 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun
Vu l'arrêté n°2025P00122 en date du 02/05/2025,
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00122 en date du 02/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard du général de Gaulle.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection du Boulevard du général de Gaulle et de la Voie des Berges, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection du Boulevard du général de Gaulle et de la Place de l'Académie, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 6 : Carrefour à sens giratoire : à l'intersection du Boulevard du général de Gaulle, du Boulevard du Roi René, de la Place de l' Académie et de la Place du président Kennedy, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 7 : Voie cyclable : Une piste cyclable bilatérale et unidirectionnelle est créée Boulevard du général de Gaulle. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 8 : Voie réservée : Boulevard du général de Gaulle, entre le n° 10 du Boulevard du général de Gaulle et la Place de l'Académie, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

La circulation de certains véhicules dans ce couloir réservé aux transports en commun est réglementée par l'arrêté en date du 29 mai 2006.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

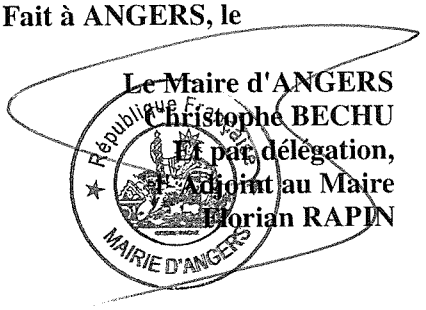
Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00071

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Hélène Revault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026P00038 en date du 27/04/2026
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue Hélène Revault**,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00038 en date du 27/04/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Hélène Revault.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Hélène Revault constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un double sens cyclable est institué depuis la Rue d'Auvergne vers la Route de Briollay.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Hélène Revault entre la Rue d'Auvergne et la Rue Maurice Suard.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Hélène Revault de la Route de Briollay vers la Rue d'Auvergne.

Article 6 : Stop vélo : Les cyclistes circulant Rue Hélène Revault sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route de Briollay, et de s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Hélène Revault sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue d'Auvergne, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Hélène Revault sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Maurice Suard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00072

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marie d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026P00033 en date du 26/03/2026
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue Marie d'Anjou**,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00033 en date du 26/03/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Marie d'Anjou.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Marie d'Anjou, avec double sens vélo constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Marie d'Anjou de la Rue de Quatrebarbes vers la Rue Kellermann.

Article 5 : Mesure libre circulation : Les conducteurs circulant Rue Marie d'Anjou sont tenus de marquer l'arrêt (STOP), puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Kellermann, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

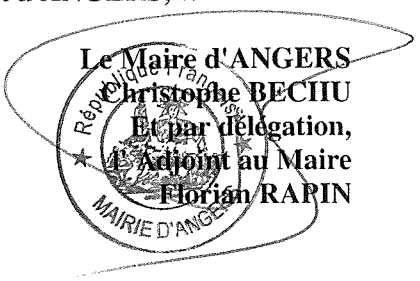
Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00073

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Max Richard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2025P00108 en date du 02/05/2025
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00108 en date du 02/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Max Richard.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de transport de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Max Richard, au droit du n°1.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 place au droit du n° 7 Bis Rue Max Richard.La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 Stations de rechargement des véhicules électriques : 6 emplacements sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques Rue Max Richard :
- au droit du n° 2 au n° 6 (4 emplacements)
- au droit du n°7 bis (2 emplacements)

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).
Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 6 Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 7 Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Max Richard constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 Cédez le passage : à l'intersection de la Place Pierre Sémard, de la Place de la Visitation et de la Rue Max Richard, les conducteurs circulant Rue Max Richard sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Place Pierre Sémard et Place de la Visitation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 Obligation d'aller tout droit : Les véhicules circulant Rue Max Richard ont l'obligation d'aller tout droit au carrefour des Rues Sarret-Terrasse et Jules Dauban. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00075

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026P00017 en date du 12/03/2026
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00017 en date du 12/03/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place du président Kennedy.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 place face au Château Place du président Kennedy et 1 place au droit du n° 17, le long du mur de la propriété du n° 23 Rue Saint Evroult Place du président Kennedy.
La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule a l'emplacement réservé est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé petit train : Le petit train touristique ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du président Kennedy face à l'Office du Tourisme.
Le stationnement de tout autre véhicule a l'emplacement réservé est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du président Kennedy face au château à l'angle avec la rue Saint-Evroult côté restaurant.
Le stationnement de tout autre véhicule a l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés face au 19 Place du président Kennedy sur 1 emplacement est réglementé et limité à 20 minutes, de 09 h 00 à 19 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place du président Kennedy, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Toussaint constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : Aire piétonne : La voie dénommée Place du président Kennedy, dans la section comprise entre la Rue Toussaint et la Rue Saint-Evroult constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. Elle appartient à l'aire dénommée "ensemble de l'aire piétonne de la Cité Historique".

Article 9 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres est interdite Place du président Kennedy, sur l'aire piétonne.

Article 10 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite Place du président Kennedy, sur l'aire piétonne.

Article 11 : Limitation dimensionnelle : La circulation et le stationnement sont interdits le 1er dimanche de chaque mois, de 05 h 00 à 20 h 00, en raison de la manifestation ANTIQUITES DE RUE ET BROCANTE, dans la partie comprise entre le Bd du Roi René et la Rue Toussaint.

Article 12 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard du général de Gaulle et de la Place du président Kennedy, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place du président Kennedy et Boulevard du général de Gaulle, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Place du président Kennedy sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard du général de Gaulle.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Réplique de Tapisserie
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00076

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade Jean Turc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-7, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2017P00021 en date du 18/01/2017
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00021 en date du 18/01/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Promenade Jean Turc.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Voie verte : Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée.
Elle emprunte Promenade Jean Turc.
L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00077

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marie-Françoise Huet-Poisson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2022P00243 en date du 08/03/2022,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marie-Françoise HUET-POISSON,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00243 en date du 08/03/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Marie-Françoise Huet-Poisson, des deux côtés.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Marie-Françoise Huet-Poisson constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Marie-Françoise Huet-Poisson de Germaine Canonne à Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Article 5 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection de la Rue Marie-Françoise Huet-Poisson et de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Marie-Françoise Huet-Poisson et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00078

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Ronceray et Rue Beaurepaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2023P00045 en date du 21/03/2023,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du Ronceray,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00045 en date du 21/03/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard du Ronceray, sur trottoir, côté pair.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard du Ronceray, au droit du n°16.
La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard du Ronceray constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Circulation du Tramway : La circulation Boulevard du Ronceray est réservée à la circulation du Tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle. La circulation des véhicules autres que le Tramway est interdite sur la plateforme du Tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 6 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du Tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard du Ronceray avec le Boulevard Arago et de l'Avenue des Arts et Métiers, et Rue Beaurepaire.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway est prioritaire sur les autres véhicules. Le riverain situé au n°1 Boulevard du Ronceray dispose d'une sortie sur le domaine public au milieu du carrefour Tramway et géré par feu tricolore. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de la mise en clignontant, le Tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard du Ronceray et de la Rue Beaurepaire, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores directionnels.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Beaurepaire et Boulevard du Ronceray, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard du Ronceray sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Rue Beaurepaire.

Article 8 : Limitation Dimensionnelle : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont la longueur est supérieure à + de 8 mètres est interdite Boulevard du Ronceray, dans le sens Boulevard Arago vers le Boulevard Henri Arnauld, sauf pour la desserte locale.

Article 9 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Boulevard du Ronceray : arrêt et stationnement entre le n°4 et le n°14 est réglementé et limité à 20 minutes.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, quand la situation le permet.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00079

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Arnauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-7, R. 413-1, R. 415-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2025P00025 en date du 19/03/2025
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00025 en date du 19/03/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Henri Arnauld.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 3 emplacements de stationnement réservés Boulevard Henri Arnauld :

- 1 place au droit du n° 13 Bis
- 1 place au droit du n° 17
- 1 place au droit du n° 48

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Henri Arnauld, au droit du n° 40. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Boulevard Henri Arnauld sur 4 emplacements au droit du n°17 est réglementé et limité à 20 minutes.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, quand la situation le permet.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard Henri Arnauld constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection de la Rue Beaurepaire et du Boulevard Henri Arnauld, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection du Boulevard Henri Arnauld et du Boulevard Gaston Dumesnil
- à l'intersection du Boulevard Henri Arnauld et de la Rue Beaurepaire
- à l'intersection du Boulevard Henri Arnauld et de la Rue Gruget
- à l'intersection du Boulevard Henri Arnauld et du Quai des Carmes
- à l'intersection du Boulevard Henri Arnauld et de la Rue de la Coulée

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Henri Arnauld, Boulevard Gaston Dumesnil, Rue Beaurepaire, Rue Gruget, Quai des Carmes et Rue de la Coulée, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Henri Arnauld sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Gaston Dumesnil, Rue Beaurepaire, Rue Gruget, Quai des Carmes et Rue de la Coulée.

Article 9 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite Boulevard Henri Arnauld.

Article 10 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard Henri Arnauld avec la Rue Gruget et le Quai des Carmes, à l'intersection avec la Rue de la Coulée, et à l'intersection avec le Boulevard Gaston Dumesnil et le Boulevard du Bon Pasteur. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 11 : Circulation interdite : La circulation sur la voie Boulevard Henri Arnauld est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle. La circulation des véhicules autres que le tramway est interdit sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 12 : Voie verte : Une voie verte réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée.
Elle emprunte Boulevard Henri Arnauld . L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

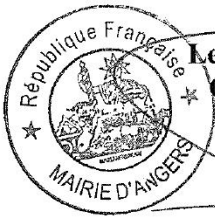
Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RABIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00080

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026P00012 en date du 12/03/2026,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Quai Gambetta

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00012 en date du 12/03/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral permanent, côté gauche, Quai Gambetta

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Quai Gambetta dans sa partie comprise entre la Place Molière et la Rue du Port de l'Ancre, avec double sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé motos : Les motos ont 3 emplacements de stationnement réservés Quai Gambetta, sur les 3 premières places à gauche en rentrant, en venant de la Place Molière.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Quai Gambetta face au n° 31.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement réservé convoyeurs de fonds : Les convoyeurs de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé Quai Gambetta au n° 31, au niveau du quai de chargement.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Quai Gambetta, face au n° 31, sur les 2 premières places, à gauche en venant de la Place Molière, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.
Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).
Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 9 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Quai Gambetta des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Port de l'Ancre et le Boulevard Ayrault.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Quai Gambetta depuis la Place Molière vers et jusqu'au Boulevard Ayrault.

Article 11 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection de la Quai Gambetta et Boulevard Ayrault, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Quai Gambetta et Boulevard Ayrault, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 : Stop : Les conducteurs circulant Quai Gambetta sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Port de l'ancre, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 13 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 8 mètres est interdite Quai Gambetta.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 18 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00081

Portant réglementation de la circulation
Allée Colette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2021P00158 en date du 29/03/2021,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Allée Colette

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00158 en date du 29/03/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Allée Colette constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00082

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place La Rochefoucauld Liancourt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2022P00668 en date du 24/01/2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place La Rochefoucauld Liancourt

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00668 en date du 24/01/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place La Rochefoucauld Liancourt.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 12 emplacements de stationnement réservés Place La Rochefoucauld Liancourt.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les motos ont 1 emplacement de stationnement réservé Place La Rochefoucauld Liancourt.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les les véhicules de + 3,5 t, camping-cars et véhicules utilitaires ont 1 emplacement de stationnement réservé Place La Rochefoucauld Liancourt, sur la partie centrale.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur 20 emplacements situés Place La Rochefoucauld Liancourt côté Boulevard Arago est réglementé et limité à 20 minutes.
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, quand la situation le permet.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Place La Rochefoucauld Liancourt sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Arago, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Place La Rochefoucauld Liancourt ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Boulevard Daviers.

Article 9 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres est interdite Place La Rochefoucauld Liancourt, sur le Parc de stationnement sauf la partie centrale.

Article 10 : Réglementation de stationnement : Le stationnement véhicules de 3,5 t, aux camping-cars et aux véhicules utilitaires est interdit sauf dans les emplacements délimités Place La Rochefoucauld Liancourt, sauf sur la partie centrale, dans les emplacements délimités.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00083

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Éblé,

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-10, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2025P00301 en date du 06/10/2025,
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00301 en date du 06/10/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Éblé.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Éblé constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un double sens cyclable est instauré sur la Rue Eblé, entre l'Avenue Vauban et la Rue Votier.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Éblé, au droit du n°12.
La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Aire de covoiturage : Une aire de covoiturage sur 2 emplacements délimités en face du 123 Rue Eblé est instituée.
L'arrêt est limité à 15 mn. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Rue Éblé, sur le parking face au n° 176, 4 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.
Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).
Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 8 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les 3 emplacements situés Rue Éblé, au droit du n° 199, est réglementé et limité à 20 minutes.
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 9 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue Éblé et du Boulevard Charles Barangé et à l'intersection de la Rue Éblé et du Boulevard Yvonne Poirel, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Charles Barangé, Rue Éblé et Boulevard Yvonne Poirel, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Éblé sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Charles Barangé et Boulevard Yvonne Poirel.

Article 10 : Carrefour à sens giratoire : à l'intersection de l'Avenue Vauban et de la Rue Éblé, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.
En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 11 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Éblé, de la Rue Votier vers et jusqu'à l'Avenue Vauban et Rue Éblé, de la Rue Fulton vers et jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel.

Article 12 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Rue Éblé, de l'Avenue Vauban jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel et Rue Éblé, de la Place Giffard Langevin jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00084

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard Floquet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2025P00028 en date du 19/03/2025,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Edouard Floquet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00028 en date du 19/03/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Edouard Floquet.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Edouard Floquet au droit du n° 4.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur l'emplacements situés Rue Edouard Floquet au droit du n°18 est réglementé et limité à 20 minutes.
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, quand la situation le permet.

Article 5 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac et de la Rue Jeanne Quémard, les conducteurs circulant Rue Edouard Floquet sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Notre Dame du Lac, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Edouard Floquet constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Edouard Floquet ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Pierre Blandin.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux les cyclistes, quand la situation le permet.

Article 8 : Chaussée à voie centrale banalisée : Une chaussée à voie centrale banalisée est créée Rue Edouard Floquet. Après avoir préalablement vérifié l'absence de cyclistes sur la rive, les conducteurs sont autorisés à la chevaucher pour permettre le croisement avec les véhicules venant dans le sens opposé.
Les conducteurs doivent ensuite reprendre leur place sur la voie centrale.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00086

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610.5
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026P00064 en date du 01/09/2026,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les aires piétonnes de la Ville d'Angers
Considérant que le Maire est l'autorité compétente de police en matière de circulation et de stationnement
Considérant que les aires piétonnes sont dédiées à la promenade, sont des lieux de convivialité où se tiennent régulièrement des animations
Considérant la forte fréquentation piétonne et particulièrement des enfants, et la nécessité d'y assurer la commodité et la sécurité des ces usagers
Considérant que la fréquence importante des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur les aires piétonnes ainsi leur vitesse parfois élevée engendrent des risques d'accidents importants et créent une atteinte à la sécurité publique, notamment des piétons
Considérant l'importance de préservation du cadre de vie en limitant les nuisances sonores, l'impact écologique des moyens de transport, et de favoriser l'usage de véhicules propres dans le cadre de la transition énergétique
Considérant qu'il y a lieu de maintenir dans les aires piétonnes, l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00064 en date du 01/09/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stationnement : Le stationnement des véhicules autorisés se fera, avec apposition du disque horaire européen et du macaron pour les riverains et professionnels riverains derrière le pare-brise et limité à :

- 20 mn pour tous les véhicules en règle générale
- 30 mn pour les Personnes à Mobilité Réduite
- 60 mn pour les professionnels de santé disposant d'un abonnement de stationnement
- 75 mn pour les véhicules de dépannage d'urgences disposant d'un abonnement de stationnement.

Article 3 : Stationnement des cycles : Les cycles pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Circulation et Stationnement : Les aires piétonnes sont constituées par des voies ou parties de voies dont l'usage est principalement réservé aux piétons et aménagées avec dispositifs de fermeture par bornes escamotables et dont l'accès se fera selon le cas, par ouverture automatique, bouton d'appel opérateur, badge ou télécommande.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les aires piétonnes, en dehors des véhicules aux conditions autorisées dans le document annexe.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417.10 du Code de la Route.

Article 5 : Circulation : La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) : trottinette, draisienne, vélo électrique, monoroue, gyropode, hoverboard, speedbike (liste non exhaustive) c'est-à-dire tout engin qui se déplace à l'aide d'un moteur uniquement, est strictement interdite sur les aires piétonnes. Les utilisateurs peuvent toutefois marcher avec leur EDPM tenu en main.

La pratique acrobatique des rollers, de patins à roulette, de skate-boards, de trottinettes et de vélos; ou de tout autre engin avec ou sans assistance électrique, présentant un danger pour les piétons, est interdite.

Article 6 : Horaires d'ouverture : L'accès est libre du lundi au vendredi, de 6 h 00 à 10 h 30. Le samedi de 7 h 30 à 10 h 30.

Article 7 : Accès autorisés en dehors des horaires d'ouverture : Sous réserve de l'apposition derrière le pare-brise du disque horaire européen, du macaron plateau piétonnier et éventuellement de l'abonnement de stationnement :

- aux riverains disposant d'un emplacement privatif de stationnement, dont c'est le domicile principal pour accéder ou sortir de son stationnement : accès 24 h/24 h par badge ou télécommande

- aux riverains sans stationnement, accès par badge ou télécommande : du dimanche au vendredi accès de 6 h 00 à 22 h 00 et le samedi de 6 h 00 à 13 h 30 et de 18 h 30 à 22 h 00, accès par opérateur de 22 h 00 à 6 h 00

- pour les professionnels sans stationnement : du lundi du vendredi par badge de 19 h 15 à 22 h 00 et le samedi de 7 h 30 à 10 h 30 et de 19 h 15 à 22 h 00, le dimanche de 7 h 30 à 10 h 30

- aux professionnels de santé, pour les visites urgentes et nécessaires qu'ils pourraient avoir à effectuer au domicile du patient riverain d'une zone piétonne, et pour lesquels la présence du véhicule à proximité immédiate du domicile du patient est nécessaire : accès 24 h/ 24 h , accès par badge ou télécommande

- aux véhicules utilitaires électriques de moins de 5 mètres des sociétés de messagerie ou de distribution de colis et de plis, à l'exclusion des véhicules dits à moteur hybrides (électrique et thermique).
Accès de 10 h 30 à 11 h 30 par badge.

- les taxis bénéficiant d'un droit de stationnement sur Angers, lorsque l'origine et/ou la destination de la course se situe sur une zone piétonne imposant la présence du véhicule à proximité immédiate, accès 24 h/24 H par badge ou opérateur.
Pour les autres taxis : accès par opérateur.

Ces mesures ne sont pas applicables aux véhicules ci-dessous, lorsqu'ils circulent dans les conditions précisées :

- au tramway et véhicules associés à son exploitation,
- les véhicules d'intervention des Sapeurs Pompiers,
- les véhicules des services de Police Nationale et Municipale et de Gendarmerie Nationale,
- les véhicules des services Municipaux,
- les véhicules d'entretien de la ligne du Tramway,
- les véhicules de collecte d'ordures ménagères,
- les véhicules d'intervention d'urgence des services Angers Loire Métropole
- les véhicules de transport de personnes en situation de handicap,
- le SAMU, le SMUGA, les ambulances et véhicules sanitaires légers pour la prise en charge de clients : accès 24 h /24h.
- les véhicules de déménagement, pour les opérations de chargement et déchargement en provenance ou à destination d'un immeuble riverain d'une zone piétonne, accès par badge ou opérateur.

Article 8 : Limitation de vitesse : La vitesse maximale autorisée est fixée à la vitesse du pas et sous réserve de ne pas gêner pour les piétons, notamment en slalomant entre les piétons ou groupes de piétons.

En cas de forte affluence de piétons, les cyclistes et utilisateurs de roller, de trottinette ou de skate board, sont tenus de mettre pieds à terre afin de garantir la sécurité des piétons.

Article 9 : Limitation de vitesse du Tramway : La vitesse maximale autorisée du Tramway est fixée à 25 km/h.

Article 10 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à plus de 8 mètres est interdite sur l'ensemble des aires piétonnes de la Ville d'Angers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte d'ordures ménagères.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

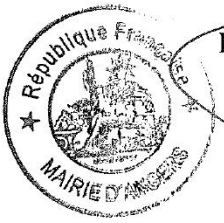
Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00087

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square de l'Isoret

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026P00062 en date du 18/08/2026,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Square de l'Isoret,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00062 en date du 18/08/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Square de l'Isoret constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Square de l' Isoret, face au n°11 (1 place) et au droit du Groupe Scolaire (1 place).
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Square de l'Isoret sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Square de l'Isoret, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN